

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL  
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 21 septembre 2022

Dossier : M. « A... »

**Membres présents au siège de la FFCK :**

- **Madame Catherine BOULAN, présidente de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Jean-Luc LOIGNON, membre de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre suppléant de la Commission de discipline d'appel.**

**Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission de discipline d'appel, est présent par visioconférence.**

**Monsieur Paul MALNOUX, juriste au sein de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, ayant rempli les missions de chargé d'instruction et de secrétaire de séance.**

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6, 9 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Vu le rapport de la cellule StopViolences de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie établi par Messieurs « B... » et « C... » ;

Vu les procès-verbaux des deux plaintes effectuées par les victimes présumées auprès de la Gendarmerie Nationale ;

Vu les captures d'écran de conversations entre l'intéressé et les deux victimes présumées ;

Vu la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 24 mai 2022 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier du 9 juin 2022 du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Jean ZOUNGRANA ;

Vu la décision rendue par la Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 9 juillet 2022 et envoyée le 28 juillet 2022 ;

Vu la décision de Monsieur « A... » d'interjeter appel de la décision rendue en première instance par courrier reçu le 4 août 2022 ;

Vu le rapport de faits et de procédure du 2 septembre 2022 établi et présenté en séance par M. Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné sur ce dossier par le Président de la Commission, le 16 juin 2022, comprenant ses annexes ;

Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception du 2 septembre 2022 reçue le 7 septembre, ayant informé la Commission le 16 septembre 2022 de son absence à l'audience du 21 septembre 2022.

## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur « A... » (licence n° XXXXXX) a eu des comportements inappropriés et répétés à l'égard de deux licenciées mineures de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée « FFCK »), Mesdames « X... » (licence n° XXXXXX) et « Y... » (licence n° XXXXXX).

- Les faits rapportés font état de comportements de trois ordres :

- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agression sexuelle.

- Lors d'une soirée le 13 février 2021 chez Madame « X... », Madame « Y... » était seule dans le canapé avec Monsieur « A... », après que tout le monde s'était couché. Elle raconte qu'il a passé sa main sous son t-shirt et sous son soutien-gorge et lui a touché la poitrine. Madame « Y... », sous le choc, n'a rien pu lui dire,

- Le 3 juillet 2021, a eu lieu une soirée où les deux victimes présumées ont bu des bières. Madame « Y... » s'est couchée dans la tente de Monsieur « A... », et Madame « X... » dans sa tente. Au réveil, Madame « X... » se rend compte que Monsieur « A... » était dans sa tente à côté d'elle, en caleçon. Madame « X... » affirme qu'il n'y avait eu aucune relation sexuelle entre elle et Monsieur « A... »,

Considérant que le 16 mai 2022, Madame « X... », par le biais d'un signalement écrit, saisit la cellule StopViolences de la FFCK,

Considérant que Madame « Y... », mentionné dans le signalement de Madame « X... », entreprend la même démarche auprès de la cellule StopViolences de la FFCK le 22 mai 2022,

Considérant qu'à la suite de ces signalements auprès de la cellule StopViolences de la FFCK, les 2 victimes ont porté plainte auprès de la Gendarmerie nationale les 22 mai et 23 mai 2022,

Considérant que suite aux signalements effectués auprès de la cellule StopViolences de la FFCK, un binôme composé de Messieurs « B... » et « C... », adjoint au DTN, tous deux membres de la cellule StopViolences de la FFCK, a été désigné pour traiter de ce dossier,

Considérant qu'un rapport a été rédigé par ce binôme, après réception des signalements et audition des victimes présumées, et remis au Bureau Exécutif,

Considérant que, suite à la réception de ces éléments, le Bureau exécutif a décidé, le 24 mai 2022, conformément à l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. « A... », qu'il lui est fait grief d'être l'auteur de faits de harcèlement moral, de violence psychologique, de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle,

Considérant que le même jour, en vertu de l'article A5 – 3.3 du Règlement disciplinaire, le Bureau exécutif a prononcé à l'encontre de M. « A... » une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets dont notamment de présence sur sites fédéraux, de participation et de présence à tout évènement ou compétition organisés ou autorisés par la FFCK,

Considérant que M. « A... » a été informé le 10 juin 2022 par le président de la Commission des poursuites disciplinaires engagées ainsi que de la mesure conservatoire prise à son encontre,

Considérant ensuite qu'il a été convoqué par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'audience du 9 juillet 2022, à 11h00, au siège fédéral de la FFCK, route de Torcy, 77360 Vaires-sur-Marne, audience qui devait se tenir en présentiel,

Considérant qu'en raison de la recrudescence de l'épidémie de Covid-19 ainsi que l'incertitude autour de la grève des transports qui durait depuis le début de semaine, et afin que l'audience puisse se tenir dans les meilleures conditions, M. « A... » a été informé par courrier en date du 7 juillet 2022 que l'audience se tiendrait finalement par visioconférence le 9 juillet 2022, à 11 heures,

Considérant que Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction et assurant les missions d'assistance administrative de la commission, a également participé à l'audience,

Considérant que le 9 juillet 2022 et après audition de M. « A... », la Commission disciplinaire de première instance décide de prononcer à l'égard de celui-ci une radiation de 7 ans de la FFCK, décision notifiée à l'intéressé le 28 juillet 2022,

Considérant que par courrier adressé à la FFCK reçu le 4 août 2022, M. « A... » interjette appel de la décision de la Commission disciplinaire de première instance,

Considérant que le 2 septembre 2022, Madame Catherine BOULAN, présidente de la Commission disciplinaire d'appel, convoque M. « A... » à l'audience qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 11h au siège de la FFCK,

Considérant que par courrier électronique du 16 septembre 2022, M. « A... » informe de son absence à cette audience,

Considérant que Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'établir le rapport des faits et de procédure par Madame Catherine BOULAN et assurant les missions d'assistance administrative de la commission, a également participé à l'audience.

## II. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'il est reproché à M. « A... » d'avoir eu des comportements inappropriés de trois ordres envers deux licenciées mineures de la FFCK :

- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agression sexuelle.

Considérant que le mis en cause ne s'est pas présenté à l'audience de la Commission de discipline d'appel, qu'il a lui-même sollicitée ;

Considérant que M. « A... » a informé de son indisponibilité deux semaines après réception de la convocation par voie électronique ;

Considérant à ce titre qu'il n'a apporté une justification à son absence, malgré les sollicitations du service juridique de la FFCK, qu'après le déroulé de l'audience de la Commission de discipline d'appel ;

Considérant ensuite que M. « A... » n'apporte aucun élément de preuve supplémentaire à l'appui de son appel ;

Considérant enfin que le Bureau Exécutif de la FFCK n'a pas effectué d'appel incident, que la Commission ne peut donc pas prononcer de sanction plus lourde ;

Considérant que la Commission a procédé à l'examen de l'ensemble du dossier et des éléments de procédure,

Considérant en conclusion que la Commission de discipline d'appel décide de confirmer la décision de la Commission de discipline de première instance.

Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

**La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La sanction prononcée par la Commission de discipline de première instance est confirmée. Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... », licencié n° XXXXXX, **une radiation temporaire de la FFCK d'une durée de 7 ans**. Cette radiation s'entend de l'inéligibilité à toutes instances fédérales et de quelconques organes déconcentrés et clubs, de l'interdiction de participation au déroulement de manifestations organisées par la FFCK et de présence sur tout site de pratique du canoë kayak pendant une durée de 7 ans.

**Article 2 :** Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R. 141-15 du code du sport.

**Article 4 :** A l'expiration du délai susmentionné et si aucun recours n'est formé, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 23 septembre 2021,

Catherine BOULAN  
Présidente de la commission de  
discipline d'appel



Paul MALNOUX,  
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Membres de la Commission de discipline d'appel,
- Membres de la Commission de discipline de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif,
- Membres de la cellule StopViolences de la FFCK,
- Président du CRCK « ... »,
- Président du CDCK « ... »,
- Président du club « ... ».